

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA
REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL**

AVENANT N°2

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024423-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du 21 octobre 2022, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- ********* représentée par *********, dument habilité par délibération du *********, ci-après dénommée "La Collectivité"

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de moins de 2 000 habitants dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé en 2020 de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant déjà conventionné vers cette nouvelle plateforme. Ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation des sites internet et de conformité au RGPD ont fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Pour ces collectivités, il convient de conclure le présent avenant n°2.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention.

Il modifie ainsi l'article 4 de la convention initiale.

ARTICLE 2. - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2-1. Les dispositions de l'article 4 « **Date d'effet et durée de la convention** » initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prolonge la convention initiale pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de ce prolongement, le Département remettra à la collectivité la machine virtuelle du site web institutionnel sur un support numérique approprié.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité *****